



Narbonne, le 26 septembre 2022

M. Ménassi Eric
Président de l'association des maires de l'Aude

Objet : Application de la loi Rilhac pour le PPMS dans les écoles

Monsieur Le Président,

Par la présente, le SE-Unsa tient à informer vos adhérents sur les changements légaux concernant le PPMS dans les écoles.

En effet, la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, également appelée loi Rilhac, présente des dispositions en lien avec la mise à jour du plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Désormais, l'article L 411-4 du code de l'Éducation dispose que « *chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.* » Cet article est en vigueur depuis le 23 décembre 2021.

Selon sa consigne syndicale « Ni APC, ni PPMS, j'applique la loi », le SE-Unsa appelle les directeurs et directrices à ne pas établir ni valider ni mettre à jour le plan particulier de mise en sûreté (PPMS), mais à donner leur avis et à faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de leur école à la suite du travail effectué par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté.

Restant disponible pour tout échange éventuel à ce sujet, veuillez croire, Monsieur le Président, à mon profond attachement à l'École Publique Laïque.

Anne Marty
Secrétaire Départementale du SE UNSA 11

c.c. M. Joël Laporte, DASEN de l'Aude